

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0328 Circulation interdite Réglementation portant sur la D179 commune de Paroy-en-Othe Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_069 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 18/04/2024 émise par l'association "village loisirs et fêtes" représentée par Murielle BUCINA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que pendant le VIDE GRENIER il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/05/2024 sur la D179

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19/05/2024, la circulation des TOUS LES VEHICULES est interdite la journée sur la D179 du PR 3+0095 au PR 3+0979 (Paroy-en-Othe) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Les véhicules pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

Depuis Bellechaume, continuer sur la RD 84, puis suivre la RD 69 jusqu'à la RD 47 direction Bussy en othe / la Ramée. A l'intersection prendre la RD 179 direction la Ramée/ Paroy en Othe.

Depuis la Ramée, emprunter la RD 47 direction Arces/Dilo, puis suivre la RD 69 direction Bellechaume

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "village loisirs et fêtes".

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 22/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- village loisirs et fêtes
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- BELLECHAUME
- Madame la Maire de Bussy-en-Othe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.